

Feuille Fédérale

Berne, le 10 septembre 1971 123^e année Volume II

N° 36

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11011

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation du traité sur le tracé de la frontière et de l'accord sur l'abornement de la frontière avec l'Autriche (Du 18 août 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

1 Introduction

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le traité du 20 juillet 1970 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur le tracé de la frontière entre les deux Etats et l'accord du 20 juillet 1970 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur l'abornement de la frontière entre les deux Etats et l'entretien des signes de démarcation, ainsi que son protocole.

Le traité sur le tracé de la frontière fixe dans son ensemble le parcours de la frontière austro-suisse en un seul document, clair et élaboré selon des principes modernes; il prévoit également un échange de terrains mineur dans la coupure de Diepoldsau, rendu nécessaire par la correction du Rhin. L'accord sur l'abornement de la frontière et l'entretien des signes de démarcation établit surtout la procédure à suivre pour les travaux courants d'entretien.

2 Partie générale

21 Situation de départ

La frontière austro-suisse est depuis longtemps fixée, si l'on fait abstraction du lac de Constance où le tracé est controversé, comme on le sait; une réglementation conventionnelle n'existe cependant que pour quelques secteurs. Pour l'abornement et l'entretien des signes de démarcation, il n'y a de même aucune réglementation d'ensemble. L'objet du traité ci-joint, qui doit remplacer tous les accords antérieurs sur le tracé de la frontière, est de fixer pour la première fois, dans un seul traité, le tracé de la frontière avec un Etat voisin sur toute sa longueur et de régler en même temps, sur une base conventionnelle, l'abornement et l'entretien des signes de démarcation.



Les accords sur la frontière avec l'Autriche sont, jusqu'à présent, les suivants:

- Traité du 14 juillet 1868 entre la Suisse et l'Autriche concernant la délimitation de la frontière près Finstermünz (RS II 64).
- Procès-verbal du 19 mars 1903 concernant la délimitation de la frontière entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie dans l'ancien lit du Rhin, de Brugg au lac de Constance, avec quatre suppléments des 14/17 mai 1909, 25 février 1913, 28 avril 1914 et 20 avril 1915 (RS II 55).
- Les traités des 30 décembre 1892 (RS II 529), 19 novembre 1924 (RS II 544) et 10 avril 1954 (RO 1955 741) pour le redressement du Rhin dès l'embouchure de l'Ill jusqu'au lac de Constance ont également trait au tracé de la frontière. Les deux premiers traités contiennent un article 15 en vertu duquel la frontière ne doit pas être modifiée par le redressement, alors que l'article 31 du traité de 1954 prévoit que la frontière doit correspondre au tracé indiqué dans les protocoles existant entre les deux Etats. De plus, on décida qu'il y aurait lieu de fixer, dès que faire se pourrait, au milieu du nouveau chenal moyen du Rhin la frontière dans la zone de la Régularisation internationale du Rhin, à l'exception des tronçons compris dans les coupures.

22 Appréciation de la situation de départ

La délimitation et la démarcation de la frontière austro-suisse occupent depuis longtemps les autorités des deux Etats. L'état de choses existant était jugé peu satisfaisant. Une commission mixte composée de représentants des deux parties, chargée d'établir le tracé de la frontière entre les Grisons et le Tirol/Vorarlberg entre 1901 et 1926, ne put terminer ses travaux. En 1927, le Conseil fédéral désigna une nouvelle délégation et la chargea de poursuivre jusqu'à leur terme les travaux en cours. En 1937, ces travaux prirent fin. La frontière fut fixée dans un procès-verbal final signé par les délégations des deux Etats le 16 juillet 1937. Un autre procès-verbal a trait à la protection et à l'entretien des signes de démarcation. Les protocoles furent approuvés par les deux gouvernements sans qu'on arrive cependant à conclure des accords entre les deux Etats. La période qui suivit, troublée sur le plan politique, surtout pendant la seconde guerre mondiale, devait démontrer que le tracé de la frontière n'était pas partout suffisamment délimité et reconnaissable. Après la guerre, les deux Etats souhaitèrent reprendre les travaux pour compléter la délimitation systématique de la frontière et mieux en fixer le tracé. Une nouvelle commission mixte exécuta ces travaux entre 1950 et 1958. Les actes relatifs à la frontière qui en résultèrent (description de la frontière, relevé des coordonnées des points frontières et cartes topographiques) font partie intégrante du présent traité.

La frontière entre Saint-Gall et le Vorarlberg retint l'attention des autorités des deux Etats à l'occasion de la régularisation du cours du Rhin. Anciennement, le tracé avait suivi la ligne médiane du fleuve. Mais la régularisation du Rhin entraîna des modifications de son cours, et il fallut en tenir compte. Sur

la base des traités susmentionnés de 1892 et 1924 pour le redressement du Rhin dès l'embouchure de l'Ill jusqu'au lac de Constance, on délimita et démarqua la frontière parallèlement aux travaux de régularisation du Rhin dans les deux tronçons suivants: Chenal du Vieux-Rhin entre Bruggerhorn et l'embouchure dans le lac de Constance et boucle de Hohenems de l'embouchure à la sortie de la coupure de Diepoldsau. Ces travaux prirent fin en 1934. Par la suite, il se révéla que les coupures avaient des effets défavorables, en raison de la formation de décombres et de dépôts de sable, et que de nouveaux travaux de régularisation étaient nécessaires. Ceux-ci firent l'objet du traité du 10 avril 1954 pour la régularisation du Rhin de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance. Comme les travaux entraînaient le déplacement du chenal moyen, l'article 31 du traité prévoyait que la frontière serait fixée au milieu du nouveau chenal moyen. Cette tâche incombait à la commission frontalière austro-suisse.

23 Résultat des négociations

Les négociations qui aboutirent en 1970 à la signature du traité et de l'accord traînèrent en longueur dans la période d'après-guerre à la suite de diverses interruptions. En 1953, le Conseil fédéral chargea le Département politique de proposer aux autorités autrichiennes que la commission désignée pour la démarcation de la frontière entre le canton des Grisons et l'Autriche se voie confier par la même occasion le mandat de délimiter la frontière entre le canton de Saint-Gall et l'Autriche. La délégation suisse reçut pour mission de fixer le tracé de la frontière, de concert avec la délégation autrichienne, entre le point frontière commun à trois pays et le Bruggerhorn, à l'exception de la section qui avait déjà fait l'objet d'une délimitation dans la boucle de Hohenems, et de préparer une réglementation pour permettre de fixer la frontière entre Rheineck et le lac de Constance. Pour le reste, la délégation suisse devait s'employer à obtenir la conclusion d'un seul traité sur le tracé de la frontière dans son ensemble. Une première série de négociations eut lieu en mai 1955, d'où il ressortit que la délégation autrichienne n'avait pas reçu les pouvoirs de traiter la question du tracé de la frontière. En 1959, de nouveaux pourparlers se déroulèrent au sein de la commission mixte, sans donner davantage de résultats. Par la suite se posa la question d'une cession de territoire en faveur de l'Autriche pour compenser les pertes et les gains de terrains consécutifs au déplacement du chenal moyen du Rhin. Au cours des négociations qui se poursuivirent en 1964 et 1965, l'Autriche accepta en principe la proposition suisse visant à réaliser cette compensation par un échange de terrains dans la région de la coupure de Diepoldsau. D'autres négociations en 1966, 1967 et 1968 furent consacrées à l'élaboration des textes et à l'examen des travaux de mensuration et de démarcation que les organes techniques avaient menés à chef dans l'intervalle. Le traité et l'accord furent paraphés le 21 juin 1968 et, après que les gouvernements des deux Etats eurent donné leur accord, ils furent signés le 20 juillet 1970 sous réserve de ratification.

24 Conclusion

Les traités présentent une réglementation complète et systématique des relations frontalières avec l'Autriche. Les cantons directement intéressés des Grisons et de Saint-Gall, la commune de Diepoldsau, affectée par la cession de terrains, la Régularisation internationale du Rhin de l'embouchure de l'Ill jusqu'au lac de Constance et la Correction saint-galloise du Rhin se sont ralliés à la solution arrêtée.

3 Partie spéciale

31 Traité sur le tracé de la frontière

Le traité sur le tracé de la frontière détermine la frontière austro-suisse sur toute sa longueur du point commun à trois pays (Suisse/Autriche/Italie) au Piz Lad jusqu'au point frontière commun à trois pays (Suisse/Autriche/Liechtenstein) sur le Naafkopf et du point frontière commun à trois pays (Suisse/Autriche/Liechtenstein) dans le Rhin jusqu'à l'embouchure du Vieux-Rhin dans le lac de Constance.

L'article premier, combiné avec les vingt-quatre annexes constituant les actes relatifs à la frontière (descriptions de la frontière, relevés des coordonnées des points frontières, cartes, croquis, photos aériennes), fixe en détail le tracé de la frontière.

En raison des divergences subsistant entre les deux Etats parties au traité quant au tracé de la frontière dans le lac de Constance, celui-ci fait l'objet de la réserve figurant au 3^e alinéa. Tandis que l'Autriche considère le lac de Constance comme un condominium des Etats riverains, la Suisse a toujours été d'avis que la surface du lac est répartie entre les Etats riverains de part et d'autre des lignes médianes.

La frontière entre le canton des Grisons et l'Autriche demeure inchangée. En revanche, la frontière entre le canton de Saint-Gall et l'Autriche (frontière fluviale) subit quelques modifications par rapport au tracé actuel. Celles-ci ont leur origine dans les travaux de correction et de régularisation du cours du Rhin entrepris en vertu des traités austro-suisse de 1892, 1924 et 1954 sur le redressement du Rhin de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance. Ladite régularisation, ainsi que la fixation du tracé de la frontière qui en découlait, au milieu du nouveau chenal moyen du Rhin, ont entraîné pour les deux Etats des gains et des pertes de territoire; la Suisse a gagné au total 16,1 ha, et l'Autriche 6,4 ha du lit du fleuve. En compensation, la Suisse doit céder une surface de 9,7 ha. Une solution a pu être trouvée après entente avec le Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall, la Correction saint-galloise du Rhin, propriétaire des surfaces cédées par la Suisse, la commune de Diepoldsau, sur le territoire de laquelle elles sont situées, et la Régularisation internationale du Rhin de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance. Au début et à la fin de la coupure de Diepoldsau, ainsi que de la boucle de Hohenems, une parcelle triangulaire de sol suisse, située sur la commune de Diepoldsau et formée d'eau, de digues,

d'avancements et de prairies afforestées, est cédée à l'Autriche. Les surfaces qui font l'objet de cette cession figurent dans les deux croquis, à l'échelle de 1:10 000, joints au présent traité.

L'article 2 énonce que tous les terrains qui passent dans la souveraineté territoriale de l'autre Etat en vertu de la nouvelle délimitation de la frontière deviennent propriété exempte de charges du canton de Saint-Gall ou de la République d'Autriche. Cette disposition est également valable pour les deux parcelles de la coupure de Diepoldsau, cédées à l'Autriche en compensation. Aucune prétention éventuelle de personnes qui seraient lésées dans leurs droits en raison du transfert de propriété ne peut être émise à l'encontre du nouveau propriétaire.

Les articles 3 et 4 disposent que le tracé de la frontière n'est pas seulement fixé à la surface du sol, mais qu'il délimite également la souveraineté territoriale des deux Etats tant dans le sous-sol que dans l'espace aérien, et que la frontière est invariable. Ainsi, par exemple, si un cours d'eau frontière modifiait son cours, la frontière n'en serait pas affectée.

L'article 5 contient une clause d'arbitrage. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent être soumis à un tribunal arbitral, si les parties n'arrivent pas à s'entendre d'une autre façon. La clause d'arbitrage correspond à celles qui existent aujourd'hui entre Etats européens; c'est au Président de la Cour européenne des droits de l'homme ou à son suppléant qu'il incombe de procéder aux nominations nécessaires en cas de carence de l'une des parties.

L'article 6 abroge expressément toutes les conventions antérieures entre la Suisse et l'Autriche sur le tracé de la frontière commune. La frontière sera désormais exclusivement déterminée par le présent traité. D'après l'article 7, l'abornement de la frontière et l'entretien des signes de démarcation sont l'objet d'un accord particulier.

L'article 8 prévoit que le traité ne peut être dénoncé. Cette clause découle de sa nature particulière, car une frontière doit être fixée de manière durable.

32 Accord sur l'abornement de la frontière et l'entretien des signes de démarcation

L'accord règle la mensuration et l'abornement de la frontière ainsi que la protection et l'entretien des signes de démarcation. Les travaux de mensuration et d'abornement prévus aux articles 1 et 2 ont déjà été entrepris. Ils constituent le fondement pour l'ensemble des actes relatifs à la frontière figurant dans le traité et, par conséquent, pour la délimitation du tracé. Les articles 1 et 2 établissent en outre les obligations des deux Etats; chaque partie est responsable de l'entretien de tronçons déterminés de la frontière.

L'article 3 a été inséré dans l'accord à la demande de l'Autriche. Il assure un examen périodique de l'état de la frontière, au moyen de contrôles particuliers et non seulement par des reconnaissances de routine des organes frontaliers.

L'article 8 rend possible la préparation d'échanges de parcelles de territoire, pour autant que le développement économique de la région frontalière les rende nécessaires. La commission mixte a la compétence de soumettre aux Etats contractants des propositions en vue de modifications à apporter à la frontière. Celles-ci feraient l'objet d'un traité particulier; l'exécution incomberait de nouveau à la commission frontalière.

Les articles 10 à 15 traitent de l'entretien des signes de démarcation. L'article 11 prévoit que des travaux affectant des cours d'eau et entraînant un déplacement du chenal moyen ne peuvent être entrepris sans l'accord de la commission frontalière. Selon l'article 4 du traité, la frontière telle qu'elle y est définie est invariable, même dans les eaux. Afin d'éviter autant que possible que le tracé de la frontière ne suive plus le chenal moyen des eaux, comme cela est maintenant prévu dans le traité, les travaux qui pourraient modifier la ligne médiane doivent être approuvés par la commission frontalière.

Les articles 16 à 21 règlent la composition et la procédure de la commission frontalière. Celle-ci est une commission mixte formée de deux délégations de l'un et l'autre Etat, comprenant chacune cinq membres, et qui peuvent s'adjoindre des experts si besoin est. De bonnes expériences ont été faites avec de semblables commissions sur le plan bilatéral, dans les domaines les plus divers. Elles constituent un forum, dans lequel il est possible de discuter rapidement les problèmes et de soumettre aux deux gouvernements des propositions de solution. La commission frontalière prévue dans l'accord n'a cependant pas seulement une fonction consultative; elle est également chargée de la réalisation de mesures d'exécution, qui figurent dans les diverses dispositions de l'accord.

L'article 22 établit la franchise de taxes d'importation et d'exportation sur les matériaux nécessaires à l'entretien de la frontière.

L'article 23 renvoie à la procédure prévue en cas de divergences à l'article 5 du traité sur le tracé de la frontière, qui prévoit notamment une procédure d'arbitrage.

L'article 24 prévoit que les obligations fixées à l'article 2, 2^e alinéa, relatives à l'entretien de la frontière seront l'objet d'un examen périodique.

Le protocole de l'accord a été rédigé à la demande de l'Autriche. Il oblige notamment les deux Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le tracé de la frontière dans le cas où des gisements de pétrole ou de gaz naturel seraient découverts ou exploités dans la zone frontière.

4 Conséquences financières

Le traité et l'accord n'ont pas d'incidence financière particulière pour la Confédération. Les deux parcelles à céder à l'Autriche au début et à la fin de la coupure de Diepoldsau seront mises à disposition par la Correction saint-galloise du Rhin. Les frais d'abornement et d'entretien de la frontière entreront dans le cadre du crédit porté annuellement au budget de la Confédération.

5 Constitutionnalité

La base constitutionnelle pour la conclusion du traité et de l'accord est donnée par l'article 8 de la constitution fédérale, en vertu duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale pour l'approbation du traité et de l'accord se fonde sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Le traité sur le tracé de la frontière est d'une durée indéterminée; c'est pourquoi l'arrêté fédéral relatif à son approbation est soumis au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution. L'accord, ainsi que le protocole, étant dénonçables après dix ans, il n'y a pas lieu de soumettre l'arrêté fédéral relatif à leur approbation au référendum.

Nous vous soumettons dès lors les projets de deux arrêtés fédéraux: un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif et relatif à l'approbation du traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur le tracé de la frontière entre les deux Etats, et un arrêté fédéral relatif à l'approbation de l'accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur l'abornement de la frontière entre les deux Etats et l'entretien des signes de démarcation.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver ces deux conventions et de nous autoriser à les ratifier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 18 août 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Gnägi

Le chancelier de la Confédération,
Huber

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant le traité entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche
sur le tracé de la frontière entre les deux Etats

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1971¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le traité signé le 20 juillet 1970 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur le tracé de la frontière entre les deux Etats est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Article 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution relatives à l'assujettissement des traités internationaux au référendum.

20020

¹⁾ FF 1971 II 457

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant l'accord entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche sur l'abornement de la frontière
entre les deux Etats et l'entretien des signes de démarcation

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1971¹⁾,

arrête:

Article unique

¹ L'accord signé le 20 juillet 1970 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur l'abornement de la frontière entre les deux Etats et l'entretien des signes de démarcation est approuvé de même que son protocole.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

20020

¹⁾ FF 1971 II 457

(Traduction du texte original allemand)

Traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur le tracé de la frontière entre les deux Etats

*La Confédération suisse
et
la République d'Autriche,*

désirant fixer le tracé de la frontière entre le Piz Lad et le lac de Constance, ont résolu à cet effet de conclure un traité et ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

M. Alfred Escher, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Le Président de la République d'Autriche:

M. Rudolf Kirchschläger, Ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Le tracé de la frontière entre la Confédération suisse et la République d'Autriche est déterminé:

1. Sur le tronçon principal Grisons-Tirol (entre le point frontière commun à trois pays sur le Piz Lad et la «Dreiländerspitze») par
la description de la frontière (annexe 1),
le relevé des coordonnées des points frontière (annexe 2),
les feuilles n^{os} 1179, 1159, 1178 et 1198 de la carte à l'échelle 1:25 000 de la frontière entre l'Autriche et la Suisse (annexe 3) et en outre
sur le tronçon Altfinstermünz-Martinsbruck par la ligne médiane de l'Inn ressortant des 14 photos aériennes n^{os} 7097 à 7110, du 21 septembre 1966 (annexe 4),
sur le tronçon Schalklhof-Altfinstermünz par le plan détaillé au 1:10 000 joint à la feuille n^o 1179 de la carte au 1:25 000 de la frontière entre l'Autriche et la Suisse (annexe 5),

sur les tronçons Schalklbach, Spisser Mühle et Malfrag jusqu'au point frontière n° 8 par la ligne médiane ressortant des 12 photos aériennes n°s 7083 à 7094 du 21 septembre 1966, des 20 photos aériennes n°s 6062 à 6069 et 6074 à 6085 du 19 juillet 1967 et des 2 photos aériennes n°s 6217 et 6218 du 8 août 1967, ligne qui passe entre la rive gauche et la rive droite des ruisseaux de Schalkl, de Zander et de Malfrag avant que la pente commence (annexe 6);

2. Sur le tronçon principal Grisons–Vorarlberg (entre la «Dreiländerspitze» et le point frontière Naafkopf commun à trois pays par la description de la frontière (annexe 7), le relevé des coordonnées des points frontières (annexe 8) et les feuilles n°s 1198, 1178, 1177, 1157 et 1156 de la carte au 1:25 000 de la frontière entre l'Autriche et la Suisse (annexe 9);
3. Sur le tronçon principal St-Gall–Vorarlberg (entre le point frontière commun à trois pays dont la Principauté de Liechtenstein dans le Rhin et l'embouchure du Vieux-Rhin dans le lac de Constance):
 - a) sur le tronçon point frontière commun à trois pays – début de la coupure de Diepoldsau (tronçon en aval du point frontière commun à trois pays – confluent de l'Ill et cours supérieur du Rhin) par la description de la frontière (annexe 10), le relevé des coordonnées des points frontières (annexe 11) ainsi que les feuilles n°s 1115, 1116 et 1096 de la carte au 1:25 000 de la frontière entre l'Autriche et la Suisse (annexe 12);
 - b) sur le tronçon de la boucle du Vieux-Rhin à Hohenems par la description de la frontière (annexe 13), le relevé des coordonnées des points frontières (annexe 14) ainsi que le plan détaillé au 1:50 000 (annexe 15);
 - c) sur le tronçon de la section intermédiaire du Rhin (fin de la coupure de Diepoldsau – début de la coupure de Fussach) par la description de la frontière (annexe 16), le relevé des coordonnées des points frontières (annexe 17) et les feuilles n°s 1096 et 1076 de la carte au 1:25 000 de la frontière entre l'Autriche et la Suisse (annexe 18);
 - d) sur le tronçon de Brugger Horn par la description de la frontière (annexe 19), le relevé des coordonnées des points frontières (annexe 20) ainsi que le plan détaillé au 1:5000 (annexe 21) et
 - e) sur le tronçon du Vieux-Rhin entre Brugger Horn et le lac de Constance par

la description de la frontière (annexe 22),
le relevé des coordonnées des points frontières (annexe 23) ainsi que
le plan détaillé au 1 : 5000 (annexe 24).

(2) Les documents mentionnés au paragraphe 1^{er} représentent la totalité des actes relatifs à la frontière et, comme tels, font partie intégrante du présent traité.

(3) La frontière dans le lac de Constance n'est pas touchée par le présent traité.

Article 2

(1) Les territoires d'une surface d'environ 16,1 ha qui, sur la base de l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffre 3, lettres *a* et *c*, sont soumis à la souveraineté territoriale de la Confédération suisse, deviennent propriété, exempte de charges, du canton de Saint-Gall. Les territoires d'une surface d'environ 6,4 ha qui, sur la base de l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffre 3, lettres *a* et *c*, sont soumis à la souveraineté territoriale de la République d'Autriche, et les territoires d'une surface d'environ 9,7 ha qui, sur la base des mêmes dispositions, sont soumis par compensation à la souveraineté territoriale de la République d'Autriche, deviennent propriété, exempte de charges, de la République d'Autriche («Bund»).

(2) Les tiers qui, par le transfert de propriété exempte de charges, seraient éventuellement lésés dans leurs droits sur les propriétés transférées, ne peuvent faire valoir aucune prétention contre l'Etat auquel reviennent ces propriétés.

Article 3

La frontière délimite la souveraineté territoriale des Etats contractants à la surface du sol, dans l'espace aérien situé au-dessus de cette frontière ainsi que dans le sous-sol. Ce principe vaut en particulier pour le tracé de la frontière passant par toute construction établie au-dessus ou au-dessous du sol.

Article 4

La frontière fixée par l'article 1^{er} est invariable, là également où elle passe par les eaux.

Article 5

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent être réglés par les autorités compétentes des Etats contractants.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal arbitral, à la demande de l'un des Etats contractants.

(3) Le tribunal arbitral est constitué de cas en cas; chaque Etat contractant nomme un membre, et les deux membres conviennent d'un surarbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera désigné par les gouvernements des Etats contractants. Les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois,

le surarbitre dans un délai de trois mois, après que l'un des Etats contractants a communiqué à l'autre son intention de porter le différend devant un tribunal arbitral.

(4) Si les délais mentionnés au 3^e alinéa ne sont pas respectés, chacun des Etats contractants peut, en l'absence d'autre convention, demander au Président de la Cour européenne des droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président possède la nationalité de l'un des Etats contractants ou s'il est empêché pour une autre raison, le Vice-président doit alors procéder à la nomination. Si le Vice-président possède aussi la nationalité de l'un des Etats contractants ou s'il est également empêché, le membre de la Cour qui a ensuite le rang le plus élevé et qui ne possède pas la nationalité de l'un des Etats contractants doit alors procéder aux nominations.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Etat contractant supporte les frais relatifs à l'arbitre qu'il nomme ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal arbitral; les frais relatifs au surarbitre ainsi que les autres dépenses sont supportés à parts égales par les Etats contractants. Pour le reste, le tribunal arbitral fixe lui-même la procédure.

(6) A la demande du tribunal arbitral, les tribunaux des Etats contractants accorderont l'entraide judiciaire en ce qui concerne la citation et l'audition de témoins et experts, en appliquant par analogie les conventions en vigueur entre les Etats contractants sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Article 6

Toutes les conventions antérieures entre les Etats contractants sur le tracé de la frontière austro-suisse sont abrogées par le présent traité.

Article 7

L'abornement de la frontière commune et l'entretien des signes de démarcation sont l'objet d'une convention particulière.

Article 8

(1) Le présent traité doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

(2) Le présent traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des instruments de ratification.

(3) Le présent traité ne peut être dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait le 20 juillet 1970 à Vienne en deux exemplaires originaux, en langue allemande.

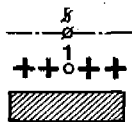
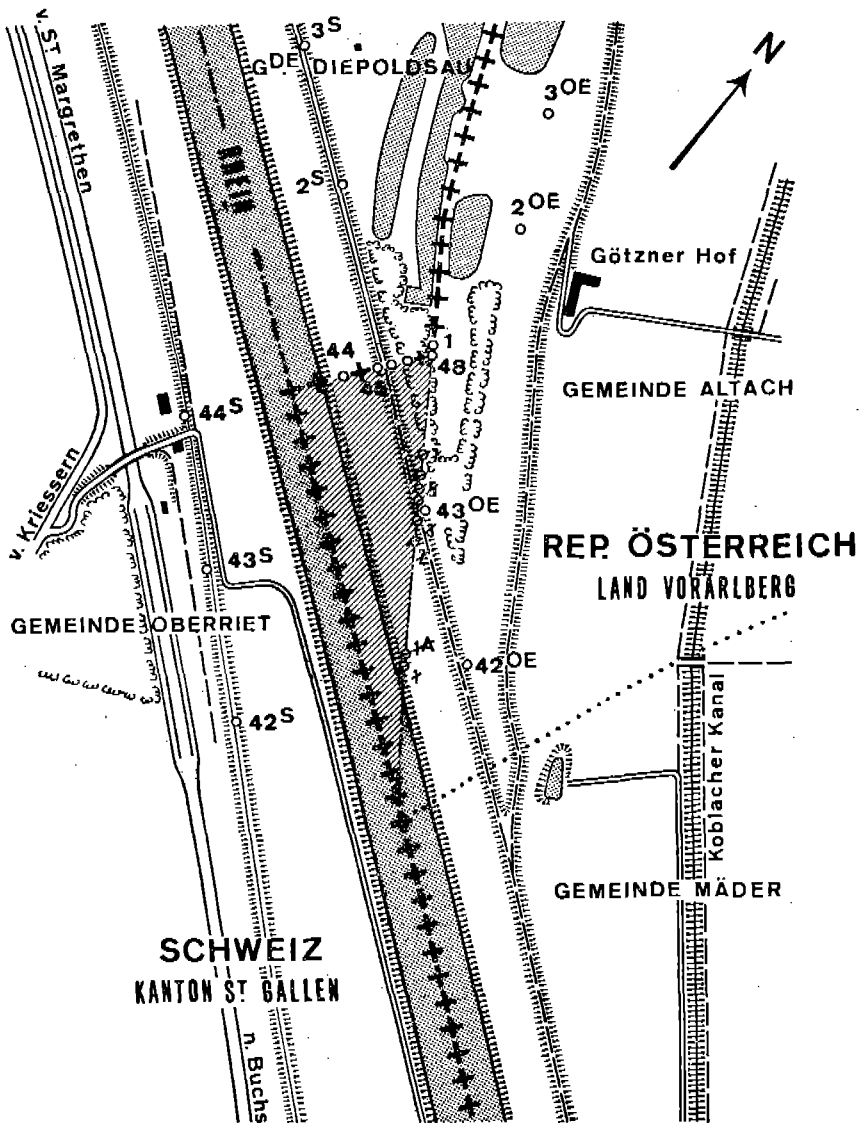
20020

Pour la Confédération suisse:
Escher

Pour la République d'Autriche:
Rudolf Kirchschläger

Début de la coupe de Diepoldsau

1 : 10 000



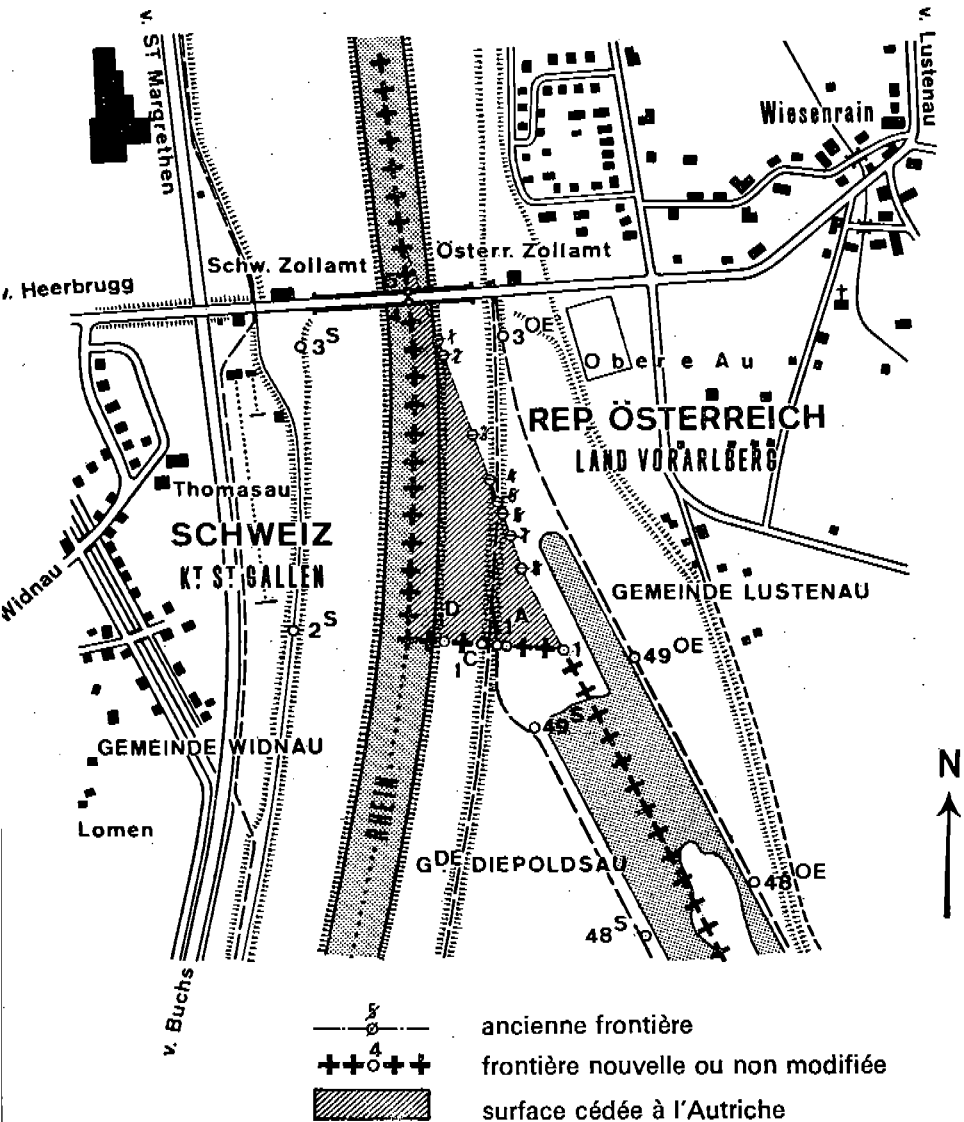
ancienne frontière

frontière nouvelle ou non modifiée

surface cédée à l'Autriche

Fin de la coupure de Diepoldsau

1 : 10 000



(Traduction du texte original allemand)

Accord
entre la Confédération suisse et la République d'Autriche
sur l'abornement de la frontière entre les deux Etats
et l'entretien des signes de démarcation

La Confédération suisse
et
la République d'Autriche,

désirant régler l'abornement de la frontière entre les deux Etats et l'entretien des signes de démarcation, ont résolu à cet effet de conclure un accord et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse :

M. Alfred Escher, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Le Président de la République d'Autriche :

M. Rudolf Kirchschräger, Ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Première partie: Mensuration et abornement de la frontière

Article premier

Les Etats contractants s'engagent à veiller, par la mensuration et l'abornement de la frontière, à ce que le tracé de la frontière reste constamment visible et certain. De plus, ils s'engagent à maintenir en bon état et, en cas de besoin, à remplacer les signes de démarcation nécessaires aux termes du présent accord.

Article 2

(1) Chaque Etat contractant fournit à ses frais, pour la mensuration et l'abornement de toute la frontière, sans tenir compte des tronçons, les spécialistes et le personnel technique auxiliaire.

(2) Sans préjudice des dispositions des 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas, la main-d'œuvre encore nécessaire en sus du personnel technique auxiliaire servant à la

mensuration, ainsi que le matériel, les véhicules et les appareils requis (machines, outils, etc.) sont à la charge de :

- a) la République d'Autriche pour le tronçon principal Grisons-Vorarlberg et la rive droite du Rhin, du point frontière commun à trois pays dont la Principauté de Liechtenstein dans le Rhin jusqu'au confluent de l'Ill et du Rhin;
- b) la Confédération suisse pour le tronçon principal Grisons-Tirol et la partie du tronçon principal Saint-Gall-Vorarlberg entre le point dans le Rhin où passe la frontière entre l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein et le confluent de l'Ill et du Rhin, à l'exception de la rive droite du Rhin;
- c) l'entreprise internationale de régularisation du Rhin pour le tronçon principal Saint-Gall-Vorarlberg, du confluent de l'Ill et du Rhin jusqu'à l'embouchure du Vieux-Rhin dans le lac de Constance (article 31 du traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche pour la régularisation du Rhin de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance, du 10 avril 1954).

(3) Il peut être dérogé suivant le cas aux dispositions du 2^e alinéa si cela paraît indiqué pour des raisons de rentabilité ou d'opportunité ou dans les cas prévus par l'article 6, 4^e alinéa.

(4) Si un ressortissant de l'un des Etats contractants endommage ou détruit un signe de démarcation, cet Etat supporte les frais de réfection ou de remplacement. Dans la mesure où la responsabilité de l'auteur du dommage ou d'un tiers éventuel est engagée, l'Etat en question dispose d'un droit de recours.

Article 3

(1) Tous les huit ans, les Etats contractants contrôleront l'état de la frontière et porteront remède aux défauts constatés. Le premier contrôle commencera au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du traité.

(2) Sur demande motivée d'un Etat contractant, en particulier si la reconnaissance exacte de la frontière l'exige ou si un Etat contractant affirme qu'un signe de démarcation ne correspond pas au tracé de la frontière ou si les eaux dans lesquelles ou au voisinage desquelles passe la frontière changent notablement leur cours, il y aura lieu pour les Etats contractants, même en dehors des contrôles périodiques (1^{er} alinéa), de contrôler les signes de démarcation, d'entreprendre les travaux nécessaires de mensuration et d'abornement et de remédier aux défauts.

Article 4

(1) Dans la mesure où c'est opportun, il peut être dérogé à la forme, à l'apparence et au matériau des signes de démarcation tels qu'ils sont indiqués dans la documentation relative à la frontière (article 1^{er}, 2^e alinéa, du traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur le tracé de la frontière entre les deux Etats, du 20 juillet 1970).

(2) De même, si cela est nécessaire, on pourra poser des signes de démarcation supplémentaires, déplacer en lieu sûr des signes de démarcation menacés et changer l'abornement direct de la ligne frontière en un abornement indirect ou inversement.

Article 5

(1) Les travaux d'abornement liés à une mensuration seront entrepris d'un commun accord par des spécialistes en mensuration des deux Etats contractants.

(2) Des procès-verbaux et des croquis, dont le contenu définitif sera arrêté par la Commission (article 16), seront établis au sujet de ces travaux.

Article 6

(1) Sur toute modification ou complément de l'abornement (article 4, 1^{er} et 2^e alinéas) décidé par la Commission (article 16) et sur les contradictions et erreurs décelées par la Commission dans la documentation relative à la frontière ou dans les résultats des mensurations auxquelles elle a procédé, il sera établi un procès-verbal, rédigé en deux originaux et, si nécessaire, complété par des croquis.

(2) La Commission doit donner suite d'une façon appropriée aux modifications et compléments de l'abornement qu'elle a arrêtés, ainsi qu'aux constatations visées au 1^{er} alinéa.

(3) Les frais de production et de tirage relatifs aux croquis complémentaires ainsi qu'à la suite donnée conformément au 2^e alinéa seront supportés par la République d'Autriche pour le tronçon principal Grisons-Vorarlberg et pour la partie du tronçon principal Saint-Gall-Vorarlberg du pont de Widnau-Lustenau au km 80,0 du Rhin jusqu'à l'embouchure du Vieux-Rhin dans le lac de Constance, et par la Confédération suisse pour le tronçon principal Grisons-Tirol ainsi que pour la partie du tronçon principal Saint-Gall-Vorarlberg du point frontière commun à trois pays dont la Principauté de Liechtenstein dans le Rhin jusqu'au pont de Widnau-Lustenau au km 80,0 du Rhin. L'article 2, 3^e alinéa, est applicable par analogie.

(4) Si des travaux de mensuration ou d'abornement sont rendus nécessaires par des constructions, les frais qui en résultent seront à la charge du propriétaire de la construction.

Article 7

Les propriétaires ou usufruitiers des biens-fonds situés le long ou à proximité de la frontière sont tenus de tolérer les travaux nécessaires pour la mensuration et l'abornement, en particulier l'acheminement ou la pose de signes de mensuration et de démarcation, et de ne pas en gêner l'accès.

Article 8

S'il est opportun de procéder à des modifications de frontière par suite de transformations apportées à des constructions, la Commission (article 16) peut

soumettre des propositions appropriées aux Etats contractants. L'exécution des modifications de frontière convenues par les Etats contractants est de la compétence de la Commission.

Article 9

Les signaux de triangulation nécessaires pour la mensuration dans un Etat contractant peuvent être utilisés de la même manière par des personnes qui sont chargées par l'autre Etat contractant de procéder à la mensuration.

Deuxième partie: Protection des signes de démarcation et maintien de leur visibilité

Article 10

Les Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour assurer l'entretien des signes de démarcation et des signaux de triangulation, et pour empêcher la destruction, la dégradation et l'emploi abusif des bornes frontière et autres signes de démarcation, des signaux de triangulation et des marques existant sur le Rhin.

Article 11

Il faut l'accord de la Commission (article 16) pour les mesures affectant la zone voisine des berges d'un cours d'eau frontière, si elles entraînent une modification de l'emplacement du chenal moyen par rapport à la frontière.

Article 12

Les Etats contractants s'engagent à veiller à ce que de chaque côté de la frontière une bande large de 1 m ainsi qu'autour de chaque signe de démarcation placé à côté de la frontière (abornement indirect) un cercle de 1 m de rayon soient dégagés d'arbres et de buissons. Ceci vaut également pour les autres plantes qui peuvent affecter la bonne visibilité des signes de démarcation.

Article 13

(1) Il ne peut être établi d'installation quelconque dans les zones désignées à l'article 12. Ceci ne vaut pas pour les installations qui assurent le trafic public, le service frontalier ou la surveillance de la frontière ainsi que pour les conduites de toute sorte qui coupent la frontière dans un angle situé entre 45° et 135°.

(2) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, dans certains cas, admettre d'autres exceptions aux dispositions du 1^{er} alinéa, première phrase, si et aussi longtemps que la reconnaissance de la frontière n'en est pas affectée. Les autorités compétentes de l'autre Etat contractant doivent être consultées avant qu'une telle décision soit prise; à cet effet, les autorités compétentes peuvent directement prendre contact entre elles.

Article 14

A l'avenir, il ne peut être érigé le long de la frontière de jalons délimitant une propriété. Les limites de propriété contiguës à la frontière ne peuvent être marquées que par des bornes indiquant la direction. Celles-ci doivent se trouver à une distance d'au moins 3 m de la frontière.

Article 15

(1) Les demandes d'indemnisation élevées dans les cas des articles 7 et 12 sont réglées d'après le droit de l'Etat contractant sur le territoire duquel sont situés les biens-fonds.

(2) Est exclue toute demande d'indemnisation adressée à l'autre Etat contractant.

Troisième partie: Commission frontalière austro-suisse

Article 16

Une Commission frontalière austro-suisse (appelée dans le présent accord «Commission») est instituée pour l'exécution des tâches énumérées aux articles 1 à 9 et 11.

Article 17

(1) La Commission se compose d'une délégation suisse et d'une délégation autrichienne comprenant chacune cinq membres. Le gouvernement de chacun des Etats contractants nomme les membres de sa délégation et leurs suppléants. Chaque partie peut s'adjoindre des experts et du personnel auxiliaire.

(2) Le gouvernement de chaque Etat contractant doit désigner comme chef de la délégation l'un des membres qu'il a nommés, et comme adjoint du chef l'un des suppléants qu'il a nommés. Les présidents ont le droit de prendre directement contact entre eux.

(3) Chaque Etat contractant supporte les frais relatifs aux membres qu'il nomme, y compris les frais relatifs aux experts et au personnel auxiliaire qu'il adjoint à la Commission. Les autres frais résultant de l'activité de la Commission seront supportés à parts égales par les Etats contractants, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu.

Article 18

(1) La Commission se réunit pour des conférences ou des contrôles de frontière, si elle en décide ainsi sur proposition du chef de l'une des délégations ou si l'un des Etats contractants le demande par la voie diplomatique.

(2) Pour ses conférences, si rien d'autre n'a été convenu, la Commission se réunit alternativement sur le territoire de l'un et de l'autre des Etats contractants.

Article 19

(1) Les conférences sont présidées par le chef de la délégation de l'Etat contractant sur le territoire duquel a lieu la conférence. Les contrôles de frontière sont dirigés en commun par les chefs des deux délégations.

(2) Sur chaque conférence et sur chaque contrôle de frontière, il sera établi un procès-verbal rédigé en deux originaux qui seront signés par les membres présents des deux délégations.

Article 20

L'accord des deux délégations est requis pour que la Commission prenne une décision. Les décisions de la Commission entrent en vigueur dès que les chefs de délégation se sont communiqués par écrit que les conditions de droit public interne sont remplies pour l'entrée en vigueur. Cette communication doit être faite dans un délai de deux mois.

Article 21

Les personnes énumérées aux articles 2 et 17, munies d'un passeport valable ou d'une pièce de légitimation personnelle valable (carte d'identité), ont le droit de franchir la frontière à d'autres endroits qu'aux passages de frontière autorisés, afin d'exécuter leurs tâches. Les chefs de délégation se donneront mutuellement connaissance de l'identité de ces personnes.

Article 22

(1) Les matériaux qui sont transportés du territoire national de l'un des Etats contractants sur le territoire national de l'autre pour l'exécution de travaux entrepris dans le cadre du présent accord sont exonérés de toute taxe d'importation et d'exportation.

(2) Les véhicules et appareils (machines, outils, instruments de mensuration et autres) demeurent exonérés de toute taxe d'importation et d'exportation, à condition d'être ramenés au plus tard dans le délai d'un mois après la fin des travaux; il n'est non plus besoin de fournir des sûretés. Pour les biens non ramenés, les taxes doivent être payées, à moins que le retour n'ait pas eu lieu par suite de l'usure complète ou de la perte des biens.

(3) Les personnes mentionnées aux articles 2 et 17 peuvent, dans l'exécution de leurs tâches, emporter pour leur usage ou consommation personnel des provisions de voyage, y compris des vivres, boissons, médicaments, tabac, exonérés de toute taxe d'importation et d'exportation.

(4) Les marchandises exonérées de taxes conformément aux 1^{er} et 3^e alinéas ne sont pas soumises à des interdictions et limitations d'importation et d'exportation.

(5) Les Etats contractants se garantissent mutuellement un contrôle douanier simplifié pour les importations, exportations et transits des biens nécessaires aux travaux entrepris dans le cadre du présent accord. En particulier, le relevé des constats douaniers peut être supprimé.

Quatrième partie: Dispositions finales

Article 23

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, il y a lieu de suivre la procédure convenue à l'article 5 du traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur le tracé de la frontière entre les deux Etats du 20 juillet 1970.

Article 24

(1) Les Etats contractants conviennent de soumettre l'article 2, 2^e alinéa, à un examen après l'écoulement d'une période de huit ans, afin que les prestations à charge des Etats contractants soient aussi équilibrées que possible grâce à la réglementation prévue dans cette disposition.

(2) S'il apparaît à la suite de cet examen que les prestations à charge de l'un des Etats contractants sont excessives, les gouvernements des Etats contractants conviendront pour l'avenir d'une réglementation dérogeant à l'article 2, 2^e alinéa, dans la mesure où cela est nécessaire pour rétablir l'équilibre des charges.

Article 25

Le présent accord est conclu pour dix ans. Si, à l'expiration de cette période, il n'est pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois, il est considéré comme tacitement reconduit pour une nouvelle période de dix ans.

Article 26

(1) Le présent accord doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

(2) Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait le 20 juillet 1970 à Vienne, en deux exemplaires originaux, en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:

Escher

Pour la République d'Autriche:

Rudolf Kirchschräger

(Traduction du texte original allemand)

**Protocole de l'Accord
entre la Confédération suisse et la République d'Autriche
sur l'abornement de la frontière entre les deux Etats
et l'entretien des signes de démarcation**

1. Chaque délégation à la Commission aura un tampon imprimé en couleurs portant les armoiries de l'Etat, le titre «Commission frontalière austro-suisse» et l'indication de la délégation.

2. Si, dans le but de prospector ou d'exploiter des matières premières d'origine minérale, des travaux devaient être entrepris à l'intérieur d'une bande de 50 m de chaque côté de la frontière, ou si, à l'intérieur d'une bande de 2 km de chaque côté de la frontière, des gisements de pétrole ou de gaz naturel devaient être découverts ou exploités, les Etats contractants prendront de concert et conformément à l'accord les mesures qui s'imposent pour garantir le tracé de la frontière lors de la prospection ou de l'exploitation ultérieure.

3. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait le 20 juillet 1970 à Vienne, en deux exemplaires originaux, en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:
Escher

Pour la République d'Autriche:
Rudolf Kirchschräger